

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Les Alternateurs
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'entreprise solidaire d'utilité sociale Les Alternateurs, 68 rue des Bergers – 75015 Paris, représentée par son Directeur associé M. Olivier Mothes,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 approuvant le Schéma alsacien de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-XXXX du 19 juin 2023 relative à la création du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 13 janvier 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités d'octroi d'une subvention au titre du fonds de coopération transfrontalière au projet Europascène.

Conformément à son objet statutaire, l'entreprise sociale et solidaire Les Alternateurs poursuit une activité générale visant à développer le lien social, contribuer à l'éducation à la citoyenneté, réduire les inégalités sociales et culturelles, valoriser les métiers, accompagner les CFA et OF

dans leur recrutement et à diffuser des images positives des filières professionnelles en général et de l'apprentissage en particulier auprès des jeunes et de leurs parents.

Ces objectifs sont exercés directement ou indirectement en France et à l'étranger.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur du transfrontalier s'inscrivent dans le cadre du Schéma alsacien de coopération transfrontalière.

Le projet Europascène s'inscrit dans ces objectifs dans la mesure où il participe à la promotion de l'apprentissage des deux côtés de la frontière en proposant une collaboration entre les centres de formation français et allemands pour développer l'apprentissage au sein du Rhin supérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement, à l'entreprise sociale et solidaire Les Alternateurs au titre de son projet Europascène :

Le projet Europascène se déroule de septembre 2023 à septembre 2025. Par la réalisation de saynètes bilingues sur un métier spécifique, des apprentis de centres de formation français et allemands travaillent de concert pour mettre en avant les métiers transfrontaliers.

L'entreprise sociale et solidaire Les Alternateurs a élaboré un programme permettant aux apprentis de co-créditer ces spectacles et de se rencontrer tout au long de l'année des deux côtés de la frontière. Le programme se compose de 12h de formation au théâtre comportemental, de 12h de rencontre entre les apprentis français et allemands et d'une présentation des saynètes devant un public lors de deux demi-finales au cours desquelles des jurys prestigieux déterminent les groupes ayant réalisés les meilleures saynètes. Les dix meilleurs groupes pourront rejouer leur saynète lors de la grande finale, que Les Alternateurs souhaiteraient faire au Théâtre National de Strasbourg.

Par ce programme riche et innovant, le projet permet de promouvoir l'apprentissage en France et en Allemagne, avec des groupes composés de 8 à 15 apprentis venant équitablement des deux pays et des centres de formation homologues. Cela permet également de donner de la visibilité aux offres de formation professionnelle, de valoriser les métiers en tension, de mettre en réseau les apprentis, de développer des compétences interculturelles et également de renforcer la mobilité transfrontalière des jeunes et leur insertion professionnelle. A travers des visites des centres de formation en tandems et des échanges entre les formateurs, il s'agit aussi d'initier des partenariats entre établissements proposant des formations similaires en apprentissage de part et d'autre de la frontière.

L'objectif de ce projet est de faire participer de plus en plus de groupes d'apprentis en développant ce projet avec le programme Interreg VI Rhin supérieur.

Le projet Europascène ayant pour thématique principale l'apprentissage, il compte parmi ses partenaires la Région Grand Est, la Chambre des métiers d'Alsace ainsi que plusieurs Opérateurs de Compétences. Des partenaires allemands participent également au financement du projet. Le détail des partenaires cofinanceurs du projet se trouve à l'annexe 1 de la présente convention.

Les Alternateurs est une entreprise qui bénéficie de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) depuis le 16 mai 2023, bénéficiaire éligible au titre du fonds de coopération transfrontalière.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et sont éligibles au fonds de coopération transfrontalière.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'entreprise sociale et solidaire Les Alternateurs en vue de soutenir la réalisation du projet Europascène que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet Europascène.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 1 327 493,20 euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} septembre 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 1^{er} octobre 2026.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Une avance de 50 % sera versée au démarrage du projet, après signature de la présente convention et le versement du solde sera effectué sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées à la fin du projet certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable de la société Les Alternateurs.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à savoir le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet Europascène ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme 252, l'opération 0005, nature 4473 – 65-65742-042 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Les Alternateurs,

Frédéric BIERRY

Olivier MOTHE

ANNEXE 1 – Budget du projet INTERREG Europascène

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|
| Frais de personnel | 709 764,00 € | FEDER prévisionnel | 796 495,92 € |
| Frais de bureau et frais administratifs | 106 464,60 € | | |
| Frais de déplacement et d'hébergement | 106 464,60 € | | |
| Frais liés au recours à des compétences et à des services externes | 404 800,00 € | | |
| | | <i>Partenaires</i> | |
| | | OFAJ | 40 000,00 € |
| | | OPCO AKTO | 38 800,00 € |
| | | AFT Transport & Logistique | 38 000,00 € |
| | | OPCO ATLAS | 50 000,00 € |
| | | OPCO 2i | 50 000,00 € |
| | | OpCoEP | 50 000,00 € |
| | | Région Grand Est | 70 000,00 € |
| | | Collectivité européenne d'Alsace | 40 000,00 € |
| | | CFA Académique | 15 000,00 € |
| | | Rhein Stiftung | 13 000,00 € |
| | | Nectanet | 30 000,00 € |
| | | Chambre des métiers d'Alsace | 10 000,00 € |
| | | Les Alternateurs | 36 197,28 € |
| | | Eurodistrict Strasbourg-Ortenau | 50 000,00 € |
| Total dépenses | 1 327 493,20 € | Total recettes | 1 327 493,20 € |